

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7317 du 29 juillet 2011

A. 201.096/XI-18.159

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D'HARVENG, avocat,
chaussée de Dinant 776
5100 Wépion,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 62.859 du 9 juin 2011 (n° de rôle 55.220/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 14 juin 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 39/2, 39/62, 39/65 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée [*sic*] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 19 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation », en ce que le Conseil du contentieux des étrangers considère que les nouveaux éléments de preuve déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 12.202 du 2 juin 2008, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers avait rejeté la première demande d'asile du requérant, alors que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qui lui est conférée par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers a le pouvoir de se substituer à la décision du CGRA ou de lui renvoyer le dossier en vue de l'accomplissement de devoir d'instruction complémentaire, après analyse approfondie des nouveaux éléments portés à sa connaissance en vertu de l'article 39/76 de la même loi; qu'il fait valoir que le juge n'a pu écarter ces éléments nouveaux par la seule référence à l'autorité de chose jugée de l'arrêt précédent du Conseil du contentieux des étrangers, de peur de retirer tout effet utile et toute foi due à ces nouveaux éléments et que ce faisant il commet une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, le juge administratif n'a nullement fondé son arrêt sur l'autorité de chose jugée d'un précédant arrêt concernant le requérant; qu'il a, au contraire, pour chaque élément nouveau, apprécié la force probante et vérifié s'il était de nature à établir sa nationalité XXXXX; que pour le surplus, en tant que le moyen invoque la violation de la foi due aux actes, le moyen est manifestement irrecevable, à défaut d'indiquer les dispositions qui instituent ce principe; qu'il en est de même en ce qu'il invoque l'erreur manifeste d'appréciation, puisque comme juge de cassation le conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle portée par le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK